

SERVICE D'OBSTÉTRIQUE (NIVEAUX 1 et 2)

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018 Art.4 (2)</i>	Service de soins aigus Service hospitalier obligatoire pour les centres hospitaliers				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée</i> <i>08.03.2018</i> <i>Annexe 2</i>	<p>Un service de diagnostic, de suivi et de traitement de la femme et de l'enfant durant la grossesse normale et pathologique, ainsi que lors de l'accouchement, et qui assure le suivi postnatal immédiat de la mère et de l'enfant, par l'intervention coordonnée des professionnels concernés. Le service d'obstétrique doit être accessible 24h/24 et 7j/7 et assure un nombre minimum de 300 accouchements par an.</p> <p>Tout service d'obstétrique a recours aux soins de kinésithérapie, au soutien psychologique et à l'assistance sociale. Le service est en lien direct et fonctionnel avec un service de soins intensifs pour adultes établi sur le même site et avec un service de néonatalogie intensive, situé ou non sur le même site ; les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés in utero vers une autre maternité et ex utero vers le service national de néonatalogie intensive font l'objet de conventions et sont portés à la connaissance du public.</p> <p>Un service d'obstétrique fait partie intégrante de la maternité, unité organisationnelle d'un hôpital, dont on distingue 2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une maternité de niveau 1 comporte un service d'obstétrique pour la prise en charge des grossesses normales et l'examen et la prise en charge du nouveau-né auprès de sa mère, dans des situations fréquentes et sans gravité. Si une maternité de niveau 1 réalise 1.500 accouchements par an ou plus, elle peut assurer le suivi des grossesses pathologiques et le service de pédiatrie de proximité peut y disposer d'une unité de néonatalogie (non-intensive) pour la prise en charge des nouveau-nés pouvant présenter des difficultés d'adaptation et qui nécessitent des soins néonataux non-intensifs spécialisés. Une convention avec l'hôpital exploitant le service national de néonatalogie précise les critères et les modalités de transfert des nouveau-nés, - une maternité de niveau 2 comporte un service d'obstétrique et un service de néonatalogie intensive pour la prise en charge des grossesses normales, pathologiques et à haut risque et des nouveau-nés pouvant présenter des difficultés d'adaptation nécessitant des soins néonataux spécialisés, ainsi que des nouveau-nés présentant des détresses graves. <p>Une maternité qui assure moins de 1.500 accouchements par an dispose au moins d'une disponibilité 24h/24 et 7j/7 sur appel et dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité, du médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique et du médecin spécialiste en anesthésie pour la prise en charge de la femme enceinte et parturiente, ainsi que du médecin spécialiste en pédiatrie pour la prise en charge du nouveau-né. Une maternité de niveau 1 qui assure annuellement 1.500 accouchements ou plus, ou une maternité de niveau 2 quel que soit son niveau d'activité, doit disposer d'une présence, 24h/24 et 7j/7 sur le site de l'établissement, d'un médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, d'un médecin spécialiste en anesthésie pour la prise en charge de la femme enceinte et parturiente, ainsi que de la présence d'un médecin spécialiste en pédiatrie pour la prise en charge du nouveau-né.</p>				
Niveau national		Planification¹ <i>(Loi hospitalière modifiée 08.03.2018</i> <i>Annexe 2)</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2024</i>	Situation au 01.07.2025	Autorisations <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au</i> <i>31.12.2030</i>
	Services	4 services	4 services	4 services	4 services
	Antennes	/	Pas d'antenne	/	Pas d'antenne
	Nombre de lits minimum/service	10 lits	10 lits	10 lits	10 lits
	Nombre de lits au niveau national	100 lits maximum	100 lits	105 lits ²	111 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations <i>depuis le 01.01.2024</i>	Obstétrique maternité niveau 1 CHdN-Ettelbruck : 10 lits	Obstétrique maternité niveau 2 CHL-Maternité : 36 lits	Obstétrique maternité niveau 1 CHEM-Esch : 18 lits	Obstétrique maternité niveau 1 HRS-Clinique Bohler : 36 lits et 4 lits HDJ (inclus dans HDJ non chirurgicale)
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 01.07.2025	CHdN-Ettelbruck : 10 lits	Obstétrique maternité niveau 2 CHL-Maternité : 36 lits	Obstétrique maternité niveau 1 CHEM-Esch : 18 lits	Obstétrique maternité niveau 1 HRS-Clinique Bohler : 41 lits² et 4 lits HDJ (inclus dans HDJ non chirurgicale)
Équipements nécessitant de personnel hautement qualifié ou des conditions d'emploi particulières au 01.07.2025 <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 3</i>	/	/	CHEM-Esch : 1 unité d'anesthésie (Dräger Perseus A500®)	/
Équipements dont la valeur unitaire à neuf dépasse 250 000 euros HTVA au 01.07.2025 <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art. 14</i>	/	CHL-Maternité : 1 appareil mobile de radiologie (Orthoscan®) 1 CTG avec sa centrale (Philips®)	/	/
Autorisations <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030</i>	Obstétrique maternité niveau 1 CHdN-Ettelbruck : 10 lits	Obstétrique maternité niveau 2 CHL-Maternité : 36 lits	Obstétrique maternité niveau 1 CHEM-Esch : 22 lits	Obstétrique maternité niveau 1 HRS-Clinique Bohler : 43 lits et 4 lits HDJ (HDJ de Maternité)

¹La loi du 19 décembre 2025 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière de 2018 et porte le nombre maximal national de lits de 100 à 130 à compter du 1^{er} janvier 2026.

²En raison de l'augmentation de l'activité en obstétrique, les HRS ont obtenu l'autorisation de transférer 5 lits de leur service de gynécologie vers celui d'obstétrique, la loi hospitalière ne permettant pas, avant le 01.01.2026, d'augmenter le nombre de lits autorisables au niveau national pour l'obstétrique.